

Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

Affaire Safinaz Ben Ali et Lamia Eljendoubi

c/République de Tunisie

Requête n° 009/2023

Arrêt du 3 septembre 2024

Déclaration de la Juge Bensaoula Chafika.

1. Je ne partage pas la décision de la majorité de la cour quant au point V du dispositif de l'arrêt pour ce je fais cette déclaration la motivation de la cour, quant au rejet de la demande des requérantes concernant « leur remise en liberté », ne me satisfait aucunement.
2. En effet, il ressort de la requête introductive d'instance déposée le 25 septembre 2023 que les requérantes demandaient à titre de mesures provisoires :
 - Leur libération immédiate et
 - De traiter sans le moindre retard les demandes de mise en liberté soumises aux autorités judiciaires.
3. Cependant, il s'il ressort de l'arrêt, objet de la déclaration que dans son paragraphe 63 la cour a rejeté la demande des requérantes pour la simple raison qu'elle a déclaré la requête au fond irrecevable et que leur demande de mise en liberté provisoire est pendante devant les juridictions nationales.
4. Dans son paragraphe 64 la Cour a déclaré que la requête au fond, étant irrecevable pour non-épuisement des recours internes, il n'y aurait lieu à ordonner les mesures provisoires surtout que les requérantes n'ont pas démontré l'existence de circonstances devant justifier qu'il soit fait droit à leurs demandes et qu'elles n'ont pas démontré a suffisances l'existence de circonstances devant justifier qu'il soit fait droit à leur demande.

5. A mon avis Une demande de mesures provisoires, même si présentée jointe à une requête au fond, doit être jugée en application de l'article 27/2 du protocole dans un délai raisonnable bien avant la requête au fond sinon cela rendrait la demande sans objet une fois le fond jugé.
6. Plus encore, une demande de mesures provisoires doit avoir comme décision soit le rejet car infondée ou liée au fond soit la retenir et juger les mesures demandées totalement ou partiellement.
7. La cour, aux paragraphes 63 et 64 de l'arrêt, s'est contredite quant à la motivation du « Dit n'y avoir lieu à ordonner les mesures provisoires sollicitées ».
8. En effet elle a considéré un certain nombre d'éléments qui ne motivent en aucun cas, mis ensemble, la décision rendue:
 - Que la requête au fond a été déclarée irrecevable.
 - Que le procès des requérantes au niveau national est en cours.
 - Que le refus des autorités compétentes de l'État défendeur de les remettre en liberté est une question pendante devant les juridictions nationales.
 - Et surtout que les requérantes n'ont pas démontré l'existence de circonstances devant justifier qu'il soit fait droit à leur demande d'où sa conclusion.
9. Je reste convaincue que la cour aurait dû tout simplement motivé le rejet ou l'acceptation de la demande sur la base des éléments énoncés à l'article 27/2 du protocole, l'irrecevabilité de la requête au fond n'étant pas une motivation fondamentale!

Juge Bensaoula Chafika

Fait à Arusha, le troisième jour de septembre de l'an deux mille vingt-quatre, le texte français faisant foi.

